

	ART.
A quoi est tenu le fol enchérisseur.. . . .	765
Contrainte par corps.. . . .	766
Comment le shérif procède à la vente; annonces.. . . .	767
Le fol-enchérisseur qui n'a pas purgé sa folle-enchère ne peut enchérir	748
Vente des biens des mineurs et autres incapables:	
Biens excédant \$400.00, immeubles ou actions.—Elle ne peut avoir lieu sans la permission du juge.. . . .	1341
Experts.—Leur rapport est soumis au conseil de famille.. . . .	1342 et s.
S'il s'agit de placements de deniers ou d'actions.. . . .	1347
Comptes.. . . .	1348
Le juge fixe la mise à prix.. . . .	1349
Refus de l'autorisation de vendre.. . . .	1350
Comment se fait la vente.. . . .	1351
Annonces.. . . .	1352, 1353
S'il n'y a pas d'enchères au-dessus de la mise à prix.. . . .	1354
Licitations volontaires d'un immeuble possédé par indivis par un tuteur et ses pupilles.	1355
Cas de la vente de capitaux, actions, etc..	1356
Biens n'excédant pas \$400.00.—Comment la vente peut se faire, sur ordre du juge.. . .	1357
Quelles personnes le juge peut faire comparaître.. . . .	1358
Avis de la vente.. . . .	1359
Ce que le juge peut permettre.. . . .	1360
La personne chargée de vendre les biens des mineurs, etc., doit dresser procès-verbal et rapporter ses procédures en Cour.. . . .	1361
Vente des meubles d'une succession.—Quand elle peut se faire en même temps que l'inventaire.. . . .	1396
Si elle est requise, on procède après avis public.. . . .	1399